



MAIRIE DE  
PLEUMEUR-BODOU

**ARRÊTÉ DE POLICE n°2023-120**  
RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS, DE LA CIRCULATION  
ET DE LA PRÉSENCE DU PUBLIC  
DANS LE MASSIF BOISÉ DE LANN AR WAREMM  
RÉOUVERTURE PARTIELLE

Le Maire de la Commune de PLEUMEUR-BODOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code forestier,
- Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 22,
- Vu la Convention de gestion du bois de Lann ar Waremm entre le Conservatoire du Littoral, la Commune de PLEUMEUR-BODOU et l'Office National des Forêts, en date du 20 mai 1985,
- Vu la Convention particulière pour la gestion cynégétique des terrains du Conservatoire du Littoral sur le site de Lann ar Waremm, en date du 22 septembre 2009,

Considérant les dégâts occasionnés dans le massif boisé de Lann Ar Waremm par la tempête Ciaran, survenue dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023,

Considérant l'obstruction des voies de circulation et des itinéraires de randonnées,

Considérant le risque majeur de chute de branches et d'arbres en raison des vents et de l'humidité des sols,

Considérant les opérations de sécurisation réalisées sur une partie des voies de circulation et des itinéraires de randonnées,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures et de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité sur les espaces, voies et chemins de la Commune ouverts au public,

- ARRÊTE -

- Article 1 : **À compter de la publication du présent arrêté, l'accès, la circulation et la présence du public sont à nouveau autorisés sur la boucle principale de randonnée** du massif boisé de Lann ar Waremm, propriété du Conservatoire du Littoral.
- Article 2 : **L'accès, la circulation et la présence du public dans les autres parties du massif boisé de Lann ar Waremm, propriété du Conservatoire du Littoral, restent interdits jusqu'à nouvel ordre** quels que soient les motifs (promenade, cueillette, chasse, etc.) et le moyen d'accès. Cette interdiction est valable pour les sentiers secondaires de randonnée ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles.
- Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services de la Commune afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, au Conservatoire du Littoral, à l'Office National des Forêts, aux services techniques communaux concernés, à la Police municipale et aux agents exécutant une mission de service public dûment mandatés.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le Code forestier et en particulier son article R.163-2, par le Code de l'environnement et le Code pénal, sans préjudices des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 6 : Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et, chacun étant chargé en ce qui le concerne de son application, le présent arrêté sera transmis à :

- la Délégation Bretagne du Conservatoire du Littoral
- l'Agence régionale de l'Office National des Forêts
- la Brigade de Gendarmerie de PERROS-GUIREC
- l'Amicale des chasseurs et propriétaires
- les établissements scolaires de PLEUMEUR-BODOU
- le Maire de TRÉBEURDEN

Fait à PLEUMEUR-BODOU, le 22 décembre 2023

Le Maire,  
Monsieur Pierre TERRIEN

